



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
RÉACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À  
LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES  
DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL MARKETING FRANCE À  
COURNON d'Auvergne**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**20202124**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Cournon d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 modifiant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation du dépôt de Cournon d'Auvergne de la société TOTAL France ;
- Vu** la lettre du Préfet du Puy-de-Dôme, référencée «transm projet TOTAL-Cournon\_projet-APC-surv-eaux-sout\_V3» du 20 juillet 2020, demandant l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral réactualisant les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines du site exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE à Cournon d'Auvergne ;
- Vu** la lettre TOTAL MARKETING FRANCE, référencée EG20200010 du 7 septembre 2020, exposant son avis sur le projet d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2020 ;
- Considérant** la synthèse environnementale établie par TOTAL MARKETING FRANCE, document référencé 07.015.A.R.54.1 – AMDE, établi en juillet 2017 et mentionnant notamment l'absence d'ouvrage d'alimentation en eau potable et de périmètre de protection associé à proximité du dépôt ;
- Considérant** l'utilité de réactualiser les prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes sous le dépôt ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE 1 . PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 est remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 9

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente du dépôt exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE à Cournon d'Auvergne, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 7 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, R26, R30 et R51) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan intégré dans le présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

En cas de difficulté d'accès au piézomètre R51 situé en dehors du périmètre du site et sur une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant, ce dernier en informe l'inspection des installations classées et propose, si nécessaire, une solution compensatoire.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivants :

| Paramètres  | Fréquence de mesure                                       |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Niveau piézométrique</li><li>• pH</li><li>• potentiel redox</li><li>• Température</li><li>• Conductivité</li><li>• Oxygène dissous</li><li>• Hydrocarbures totaux</li><li>• Benzène</li><li>• Toluène</li><li>• Éthylbenzène</li><li>• Xylènes totaux</li></ul> | Semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux |

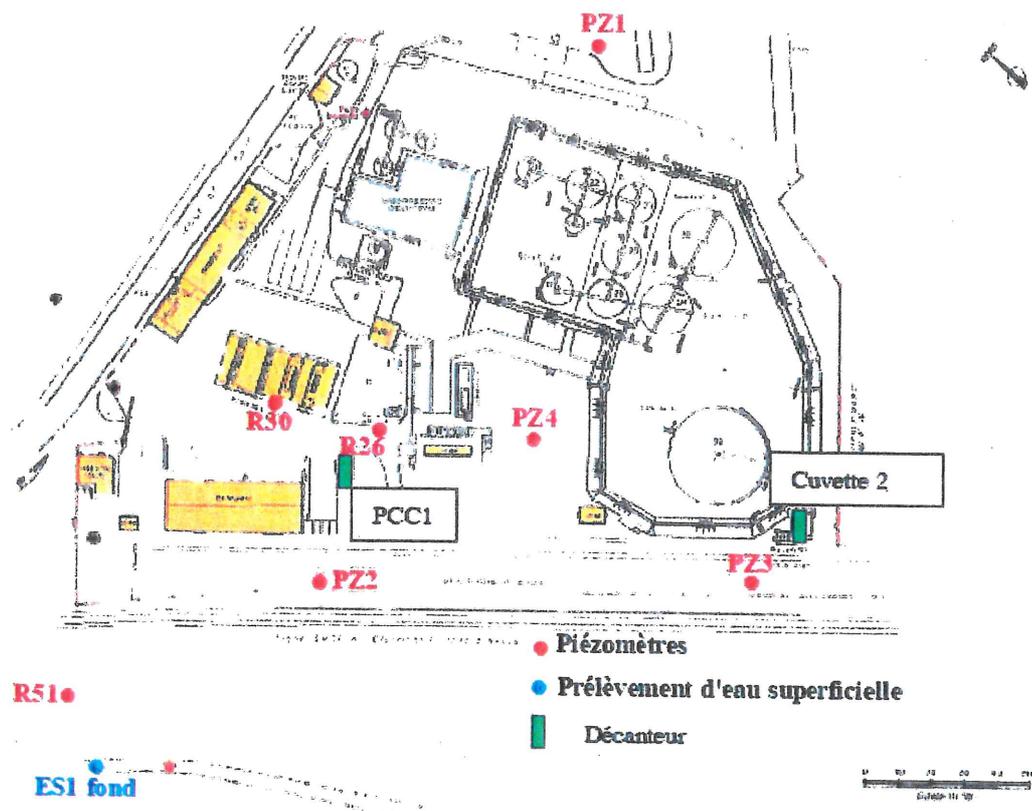


Figure 3 : Plan de localisation des piézomètres, des points de prélèvement d'eau superficielle et des décanteurs

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels et des caractéristiques des ouvrages (nivellement notamment), et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 2 mois après la réalisation des contrôles.

Le point m) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 est abrogé.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 2.2 Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de quatre mois.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

## **Article 2.3 Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et à la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 cours sablon, 63033 clermont-ferrand cedex. le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*